



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réalisation d'un pont provisoire en amont du pont existant
sur le Vieux Rhône » entre les communes
de Vernaison et Solaize (département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3446

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3446, déposée complète le 29 octobre 2021 par la Métropole de Lyon et publiée sur internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Rhône les 23 et 25 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un pont provisoire en amont du pont existant sur le Vieux Rhône entre les communes de Vernaison et Solaize (69) ;

Considérant que le pont provisoire a pour objectif de maintenir le franchissement du Vieux Rhône entre Vernaison et Solaize en cas de défaillance de l'ouvrage actuel présentant différentes pathologies, pendant les travaux de réparation de celui-ci ou de construction d'un nouvel ouvrage alors que les autres ponts sont situés à des distances de 7 km au nord et 10 km au sud ;

Considérant que le projet comprend la réalisation :

- d'un pont métallique provisoire en amont du pont existant, présentant les caractéristiques suivantes :
 - longueur de 320 mètres, largeur d'environ 11 mètres (chaussée de 6 m et trottoirs de 2 m) ;
 - tablier posé sur 4 piles (P2 à P5) : 2 dans le lit du Vieux Rhône, 2 en rive droite de part et d'autre de la lône de Vernaison ;
 - deux culées (C1 et C6) nécessitant 4600m³ de remblais
 - durée de vie maximale de 10 ans (passage de 500 000 poids lourds).
- d'une rampe de raccordement à la RD 36 en rive gauche, d'une longueur de 100 mètres ;
- d'une zone de raccordement à la RD 36 et à la rue du Port Puy en rive droite, sur une longueur de 70 mètres ;

Considérant les travaux nécessaires à la réalisation du projet, notamment :

- l'acheminement des matériaux et des engins ;
- le dégagement et le décapage des emprises de chantier (surface évaluée à 10 000 m²) et des zones de stockage sur les deux rives (surface totale évaluée à 6 800 m²) ;
- la mise en place des fondations sur les rives, impliquant des mouvements de terres (volume de remblais de remblais pour la réalisation des plateformes, aires, quais et rampes estimé à 13.000 m³), le battage de pieux et le coulage de semelles en béton armé ;
- le curage de sédiments sur une surface évaluée à 7 200 m² pour permettre l'accès en barge au droit du chantier (volume de déblais estimé à 10 000 m³) ;
- les travaux en eau pour la mise en place des piles P4 et P5.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]* » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte écologique à enjeux forts :

- le projet est situé dans les périmètres des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vieux Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny » et de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales », au niveau desquelles sont relevés des enjeux liés au corridor aquatique, aux formations alluviales relictuelles et à la présence du Castor d'Europe ;
- le projet est situé à proximité du périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de « l'Île de la Table Ronde » (à un kilomètre au sud-est du site), milieu privilégié de vie, de repos et de reproduction d'espèces animales ou végétales protégées (Castor et nombreuses espèces avicoles migratoires, notamment) ;
- le site comporte une zone humide recensée par la Métropole de Lyon : « Espace naturel des Îles et des Lônes du Rhône à l'aval de Lyon » ;
- la section du Rhône au droit de Vernaison figure à l'inventaire des zones de frayères établi en application du I. de l'article R.432-1-1 du Code de l'Environnement et que le lit du fond du Rhône au droit du pont, constitué de galets de différentes tailles non colmatés, est potentiellement favorable à la présence de frayères ;
- le Rhône est répertorié comme réservoir de biodiversité et zone humide dans le SRADDET¹ et constitue un « milieu aquatique à préserver ou à restaurer » et que la cartographie des continuités écologiques de l'agglomération lyonnaise montre un corridor aquatique altéré au droit de Vernaison et un passage contraint en milieu urbanisé ;

Considérant de plus que des prospections de terrain détaillées menées sur le site sur un cycle d'un an afin de préciser les enjeux faune-flore ont en particulier mis en évidence :

- la présence d'une plante protégée au niveau national, la Laïche à épis noirs, en rive droite du Rhône, en amont du pont ;
- la fréquentation du site par le Castor (« *utilisation élevée du site* ») ainsi que par plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles protégées : Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Crapaud commun, Grenouille verte et Grenouille rieuse.

Considérant en outre que le site est inclus dans la zone rouge (aléa fort) du Plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNPI) du Rhône et de la Saône (secteur Rhône aval) approuvé le 5 juin 2008, dans laquelle l'impact hydraulique des infrastructures doit être réduit au maximum en phase travaux comme en fonctionnement ;

Considérant que le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité :

- limitation des emprises pour éviter au maximum les secteurs sensibles ;
- stockage des déblais au niveau de secteurs dépourvus d'enjeux écologiques ;
- principes de gestion des eaux de ruissellement ;
- prise en compte des cycles biologiques des espèces dans le phasage des travaux ;
- préservation des axes de déplacement aquatiques, terrestres et aériens ;

mais que l'échelle de précision est insuffisante à ce stade pour en garantir l'efficacité.

Considérant en particulier que l'impact sur les zones humides doit être déterminé et, le cas échéant, qu'une compensation doit être proposée en application des principes du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Considérant que la collecte, le traitement et le rejet des effluents liquides en phase travaux comme lors du fonctionnement de l'ouvrage doivent être précisément décrits pour s'assurer de l'absence de pollution résiduelle introduite dans les milieux aquatiques superficiels et souterrains ;

¹ SRADDET Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne Rhône-Alpes approuvé en 2020.

Considérant que le pétitionnaire doit décrire précisément les mesures de gestion préventive des risques liés à la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, qu'il mettra en œuvre tant en phase de travaux que durant la phase d'exploitation du projet ;

Considérant que les impacts cumulés du projet avec les projets suivants :

- « *Réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône, actions sur les marges alluviales des sites des casiers d'Irigny et des îlots de Jaricot et Ciselande* », porté par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas (n°2020-ARA-KKP-2771) en date du 23 novembre 2020 (soumission à évaluation environnementale) ;
- « *Aménagement d'une vélo-route voie verte sur la ViaRhôna au Sud de Lyon entre Pierre-Bénite et Givors* » sur les communes de Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Grigny et Givors (69), porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas (n°2020-ARA-KKP-2863) en date du 13 janvier 2021 (dispense d'évaluation environnementale) ;

évoqués sommairement à ce stade, nécessitent d'être étudiés de manière plus détaillée afin de déterminer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;

Considérant qu'à l'issue de son utilisation, le pont provisoire sera démonté et le site remis en état : les impacts environnementaux potentiels liés à cette phase de travaux ne sont pas étudiés dans le dossier de demande ;

Considérant que le formulaire de demande évoque la réalisation de plusieurs études produites (ou restant à produire) dans le cadre des autorisations dont le projet fera l'objet (autorisation environnementale unique, en particulier) : impact hydraulique du projet, relevé bathymétrique, reconnaissance géotechnique, analyses de sédiments, inventaires faune-flore détaillés, qui participent toutes de la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale ;

Considérant enfin que la demande ne conclue pas quant à la nécessité éventuelle :

- d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;
- d'une demande d'autorisation de défrichement.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'un pont provisoire en amont du pont existant sur le Vieux Rhône entre les communes de Vernaison et Solaize (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment d'étudier les incidences potentielles du projet sur la biodiversité et la qualité de l'eau et de déterminer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ainsi que le dispositif de suivi associé ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un pont provisoire en amont du pont existant sur le Vieux Rhône entre les communes de Vernaison et Solaize (69) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3446 présenté par la Métropole de Lyon, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **06 DEC. 2021**

Pour le préfet, par subdélégation,
Le Directeur adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03